

**Commission économique pour l'Europe****Comité des transports intérieurs****Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses****Réunion commune de la Commission d'experts du RID et
du Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses**

Berne, 21-25 mars 2011

Point 2 de l'ordre du jour provisoire

Citernes**Proposition d'ajout d'une note de bas de page au 6.8.2.1.20
de l'ADR****Transmise par le Gouvernement suédois^{1, 2}***Résumé*

- Résumé analytique:** Des précisions sont nécessaires au 6.8.2.1.20 concernant les «mesures équivalentes».
- Mesures à prendre:** Insérer une nouvelle note de bas de page conformément à la présente proposition.
- Documents de référence:** ECE/TRANS/WP.15/AC.1/120/Add.1 – Rapport de la Réunion commune sur sa session d'automne 2010 – Additif – Rapport du Groupe de travail sur les citernes
- Document non officiel (INF.29) présenté par la Suède à la session d'automne 2010 – Mesures adoptées conformément au 6.8.2.1.20 ou à la norme EN 13094:2008, y compris une proposition d'amendement corollaire préliminaires

¹ Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2010-2014 (ECE/TRANS/208, par. 106 et ECE/TRANS/2010/8, activité 02.7 c)).

² Diffusée par l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF) sous la cote OTIF/RID/RC/2011/9.

1. À la Réunion commune de septembre 2010, la Suède a présenté un document non officiel (INF.29) portant sur l'interprétation des mesures à adopter au sujet des citernes pour que celles-ci soient considérées comme étant protégées contre l'endommagement.
2. En vertu du 6.8.2.1.19 de l'ADR, l'autorité compétente peut autoriser que l'épaisseur du réservoir soit réduite si la citerne possède une protection contre l'endommagement dû à un choc latéral ou à un renversement. Pour les citernes fixes, les citernes démontables et les véhicules-batteries, il y a protection lorsque les mesures ou «mesures équivalentes» indiquées dans la colonne de gauche du 6.8.2.1.20 de l'ADR sont prises.
3. La dernière phrase du premier paragraphe de la colonne de gauche du 6.8.2.1.20 de l'ADR dispose également que l'on peut protéger les citernes contre l'endommagement en prenant des mesures équivalentes à celles visées aux alinéas *a* et *b* du même paragraphe.
4. Les prescriptions relatives à la réduction de l'épaisseur des réservoirs figurent également dans les normes EN 13094:2004 (par. 6.8.2.2) et EN 13094:2008 (par. 6.9.2.2).
5. D'après le 6.8.2.6 de l'ADR, la norme EN 13094:2008 a force obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2010 pour la construction des citernes. Les citernes construites après cette date doivent avoir fait l'objet des mesures indiquées au paragraphe 6.9.2.2 de la norme pour être considérées comme protégées contre l'endommagement.
6. Dans le document informel INF.29, la Suède a exprimé l'opinion selon laquelle certaines dispositions semblaient contradictoires. Le paragraphe 6.8.2.6, dont l'application est obligatoire, n'autorise pas l'application de mesures équivalentes, alors que le premier paragraphe du 6.8.2.1.20 le permet.
7. On trouvera ci-après un extrait des passages pertinents du rapport du Groupe de travail sur les citernes (ECE/TRANS/WP.15/AC.1/120/Add.1):

«20. Afin que les choses soient claires, la situation au regard de la réglementation a été décrite et entérinée. Cette situation est que, conformément au 6.8.2.1.4, les citernes doivent être conçues et construites conformément aux prescriptions des normes énumérées dans le 6.8.2.6 ou à celles d'un code technique conforme au 6.8.2.7. Étant donné que la norme applicable, à savoir la norme EN 13094, définit les cas dans lesquels l'épaisseur des parois peut être réduite, le Groupe de travail sur les citernes a estimé que ces règles devaient être appliquées. Les seules exceptions possibles devraient être autorisées par un code technique conformément aux prescriptions du 6.8.2.7.»

21. La majorité des membres du Groupe ne pense pas que le 6.8.2.1.20 doive être modifié immédiatement. La Suède a été chargée de soumettre une proposition appropriée au cas où des précisions seraient nécessaires.»
8. Conformément aux conclusions de la Réunion commune de septembre 2010, la Suède soumet la présente proposition en vue de clarifier les dispositions concernant les mesures à prendre lorsqu'une autorité compétente autorise une réduction de l'épaisseur des réservoirs de citerne.
9. Les normes de construction des citernes visées au 6.8.2.6 devant être appliquées, il faut y faire référence dans le contexte des «mesures équivalentes» visées à la fin du premier paragraphe du 6.8.2.1.20.
10. Pour les raisons exposées ci-dessus, la Suède propose d'ajouter une note de bas de page au 6.8.2.1.20 de l'ADR.

Proposition

11. Au 6.8.2.1.20 de l'ADR, au début de la colonne de gauche, insérer un appel de note de bas de page* après «mesures équivalentes». Le texte de la note se lirait comme suit: «On entend par mesures équivalentes celles visées par le 6.8.2.6. Les seules exceptions possibles sont celles autorisées par un code technique conformément aux prescriptions du 6.8.2.7.».

Justification

12. La présente proposition donne des éclaircissements sur les mesures à prendre concernant les citernes pour avoir la possibilité de réduire l'épaisseur des parois des réservoirs. Ce sont uniquement celles indiquées dans l'ADR et les normes énumérées dans le 6.8.2.6. Sous sa forme actuelle, en l'absence de clarification, le texte pourrait autoriser l'adoption de mesures équivalentes autres que celles prévues par l'ADR.

Faisabilité

13. La présente proposition ne présente aucune difficulté en termes de mise en œuvre.
